

NOM

NO

09255-1

C.A.E. 6730 NO.CONV. 92551
AFFIL. 5 NB.EMPL. 9
EMP.COUV. 6 ET.GEOG. 65320 63
PERS.VIS. 0 NO.ACC. M16339023
DATE ENR.850916

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

8 5 0 3 1 6 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

09255-1

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16339-23
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-03-22	85-03-25		85-03-25	86-03-31	9

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Salariés de Garages de Montréal et Région - CSD 1259 rue Berri, suite 600 Montréal, Qué H2L 4C7	<input type="checkbox"/> Déposant Les Entreprises Jean-Claude Leroux Ltée 3180 rue Wellington Verdun, Qué H4G 1T3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Martineau Walker, avocats Att.: Me Richard Lacoursière 3400 Tour de la Bourse, C.P. 242 Place Victoria Montréal, Qué H4Z 1E9	Région <u>06-06</u> Activité <u>6730 (8)</u> Affiliation <u>05*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur est: Canadian Tire Corporation (Les Entreprises Claude Leroux Ltée). Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	85-04-02

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

S. 625 Mars 1985
1200

[Handwritten signature]
21

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LES ENTREPRISES JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE
(ci-après appelée: «L'EMPLOYEUR»)

ET: LE SYNDICAT DES SALARIÉS DE GARAGE
DE MONTRÉAL ET RÉGION (C.S.D.)
(ci-après appelé: «LE SYNDICAT»)

85 MAR 25 12:12

[Handwritten initials]

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1	BUT DE LA CONVENTION.....	1
2	RECONNAISSANCE ET JURIDICTION.....	1
3	FONCTIONS DE LA DIRECTION.....	1
4	SÉCURITÉ SYNDICALE.....	2
5	DÉLÉGUÉ SYNDICAL.....	2
6	PROCÉDURE DES GRIEFS.....	3
7	ANCIENNETÉ.....	5
8	HEURES DE TRAVAIL.....	7
9	LES SALAIRES.....	8
10	LES VACANCES.....	9
11	LES CONGÉS PAYÉS.....	10
12	CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES.....	11
13	GRÈVE ET LOCK-OUT.....	12
14	AFFICHAGE D'AVIS.....	12
15	UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL.....	12
16	ASSURANCE COLLECTIVE.....	13
17	GÉNÉRALITÉS.....	13
18	VALIDITÉ DES CLAUSES.....	13
19	DURÉE DE LA CONVENTION.....	13

ANNEXE "A" (liste d'ancienneté)

ANNEXE "B" (salaires)

LETTRE D'ENTENTE (monsieur Richard Chagnon)

LETTRE D'ENTENTE (monsieur Michel Babin)

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de la présente convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations entre l'Employeur et les salariés, et d'établir des conditions de travail à être observées par les deux parties et qui rendent justice à tous.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.01 Les salariés couverts par la présente convention collective sont ceux décrits dans le certificat d'accréditation émis par le Commissaire du travail en date du 18 février 1985 soit:

"Tous les salariés du garage au sens du Code du travail à l'exclusion du gérant de service et de tous les autres salariés de l'Employeur."

- 2.02 Le fait de confier du travail à un employé exclu de l'unité de négociation de même que l'octroi de contrat à forfait ne peut avoir pour effet d'occasionner ou de prolonger la mise à pied de salariés réguliers.
- 2.03 Le mot «EMPLOYEUR» lorsque utilisé dans la présente convention, désigne les représentants autorisés de la compagnie aussi bien que la compagnie elle-même.
- 2.04 L'expression «salarié régulier» utilisée dans la présente convention, désigne un salarié ayant complété sa période d'essai.

ARTICLE 3 FONCTIONS DE LA DIRECTION

- 3.01 Le Syndicat reconnaît que l'Employeur a le droit exclusif de gérer et d'opérer son établissement, ses machines et son équipement et de conduire son entreprise à son gré, sujet aux restrictions imposées par la loi ou par la présente convention.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ SYNDICALE

- 4.01 Tout salarié sujet à la présente convention collective, qui est actuellement membre du Syndicat ou qui le devient subséquemment doit, comme condition du maintien de son emploi, maintenir son adhésion syndicale pour la durée de la présente convention.
- 4.02 L'Employeur ne sera pas tenu de congédier ou de refuser son emploi à un salarié du seul fait qu'il a été expulsé du Syndicat ou qu'il a démissionné comme membre du Syndicat.
- 4.03 L'Employeur consent à déduire à la source des salaires de chacun des salariés un montant égal à la cotisation déterminée par le Syndicat.
- 4.04 Les déductions susmentionnées seront remises au président du Syndicat dans le mois qui suit le mois où les déductions auront été faites.
- 4.05 L'Employeur indiquera sur le T-4 et le Relevé I le montant des déductions de cotisations syndicales et du Comité Paritaire qui ont été effectuées l'année précédente.

ARTICLE 5 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 5.01 Le Syndicat peut nommer et l'Employeur reconnaît un délégué qui pourra agir au nom des salariés dans le cadre de la présente convention.
- En l'absence du délégué, le Syndicat pourra nommer un délégué substitut qui aura les mêmes pouvoirs que le délégué régulier en l'absence de ce dernier.
- 5.02 Après avoir obtenu l'autorisation de son supérieur immédiat, le délégué pourra quitter son travail pour enquêter à l'intérieur de l'établissement sur toute plainte ou sur tout grief qui lui sera soumis.

5.03 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente, le Syndicat avisera l'Employeur du nom du délégué.

Le Syndicat avisera par la suite l'Employeur de tout changement au poste de délégué syndical.

5.04 Afin de maintenir le bon accord entre l'Employeur, ses représentants et les salariés, il est recommandé que des rencontres aient lieu entre les parties intéressées. Il est convenu que les salariés seront rémunérés pour les heures passées dans de telles réunions.

ARTICLE 6 PROCÉDURE DES GRIEFS

6.01 A) Un grief s'entend de tout conflit ou de toute mésentente relatif à l'application ou à l'interprétation de la convention collective.

B) Tout grief collectif pourra être soumis par le délégué syndical directement à la deuxième étape de la clause 6.02 dans les quinze (15) jours. Un grief collectif désigne un grief concernant plus d'un salarié.

6.02 Première étape: au gérant de service

Tout salarié peut soumettre un grief par écrit au gérant de service dans les quinze (15) jours suivant la date de la connaissance des circonstances donnant lieu au grief.

Le gérant de service donnera sa réponse dans les dix (10) jours suivant la réception du grief.

Deuxième étape: au représentant de la gérance

Au plus tard quinze (15) jours après la décision du gérant de service, ou à défaut de réponse, le délégué syndical ou le salarié pourra présenter le grief par écrit au représentant de la gérance désigné à cette fin. Les parties auront alors quinze (15) jours pour tenter un règlement.

- 6.03 Dans les cas de suspension ou de congédiement, le salarié sera avisé par écrit avec copie au délégué syndical; ce dernier pourra accompagner le salarié afin de discuter des faits avec le gérant de service ou le représentant de la gérance.
- 6.04 Un avis de mesure disciplinaire contre un salarié ou une sanction disciplinaire ne sont pas invoqués contre lui, si au cours des douze (12) mois qui suivent, il n'y a aucun motif de sanction disciplinaire enregistré contre lui.
- 6.05 Tous les délais stipulés ci-dessus sont de rigueur, sauf s'il y a entente écrite entre les parties afin de les prolonger.
- 6.06 Le Syndicat procédera à l'arbitrage en donnant un avis écrit à cette fin à l'Employeur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai mentionné à la deuxième étape de l'article 6.02.
- Les parties auront alors dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre, à défaut d'entente dans ce délai, le Syndicat aura six (6) jours ouvrables additionnels pour s'adresser au Ministre du travail pour la nomination d'un arbitre.
- 6.07 La procédure suivie par l'arbitre sera celle prévue au Code du travail.
- 6.08 La décision de l'arbitre devra être rendue dans les trente (30) jours de la dernière audition des parties.
- 6.09 La décision de l'arbitre sera finale et liera les parties aux présentes. Elle ne devra cependant d'aucune manière modifier, changer ou ajouter aux dispositions de la présente convention collective.
- 6.10 Les frais et honoraires de l'arbitre seront partagés à parts égales.
- 6.11 En matière disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

ARTICLE 7 ANCIENNETÉ

7.01 L'ancienneté générale signifie la durée des services continus d'un salarié régulier pour le compte de l'Employeur depuis la dernière date d'embauche.

7.02 L'ancienneté générale commence à s'accumuler à compter de la date d'embauchage d'un salarié régulier au sein de l'unité de négociation.

7.03 L'ancienneté départementale signifie la durée des services continus d'un salarié régulier pour l'Employeur dans l'un des départements suivants:

- i) département de la réparation mécanique;
- ii) département du service.

7.04 Des salariés surnuméraires pourront être embauchés par l'Employeur et ceux-ci ne sont pas régis par les clauses 7.05, 8.01, 8.02 et 8.03 de la présente convention.

Les salariés surnuméraires n'ont droit aux congés prévus aux clauses 11.01 et 12.01 que dans la mesure où ils sont cédulés le jour où ces congés ou ces événements surviennent.

L'ancienneté des salariés surnuméraires ne vaut qu'entre eux.

7.05 Dans les cas de mises à pied et de rappel, l'ancienneté départementale est le facteur dominant, pourvu que les salariés du département qui ont le plus d'ancienneté départementale puissent remplir les exigences normales des tâches du salarié déplacé.

Dans les cas d'un licenciement d'une durée supérieure à six (6) mois, les salariés mis à pied reçoivent les préavis suivants:

- a) une (1) semaine dans le cas des salariés ayant plus de trois (3) mois mais moins d'une (1) année d'ancienneté;

- b) deux (2) semaines dans le cas des salariés ayant plus d'une (1) année d'ancienneté mais moins de cinq (5) ans;
- c) quatre (4) semaines dans le cas des salariés ayant plus de cinq (5) ans d'ancienneté mais moins de dix (10) ans;
- d) huit (8) semaines dans le cas des salariés ayant plus de dix (10) années d'ancienneté.

7.06 Tout nouvel employé doit subir une période d'essai de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier à compter de la date de son engagement et tout employé surnuméraire doit subir une période d'essai de soixante (60) jours travaillés. Au cours de cette période, il n'a pas droit d'invoquer les règles de l'ancienneté ni la procédure des griefs, sauf dans les cas d'allégation concernant un refus d'avantage financier.

7.07 Les promotions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas soumises aux dispositions de cette convention et les personnes ainsi promues perdront leur droit d'ancienneté départementale après l'expiration d'une période de six (6) mois en dehors de l'unité de négociation.

7.08 Le fait de détenir une carte de compétence ne devra pas être retenu comme réglant définitivement la qualification particulière d'un salarié quant à l'application des clauses relatives à l'ancienneté.

7.09 Il y aura perte d'ancienneté dans les cas suivants:

- si le salarié quitte volontairement son emploi;
- s'il est congédié pour juste cause;
- s'il est absent de son travail pour une période de douze (12) mois excepté dans les cas de maladie auxquels cas la période sera prolongée à dix-huit (18) mois; cependant, l'employé devra produire un certificat médical sur demande;
- si, rappelé à son travail après une mise à pied, il fait défaut de se rapporter après

avoir reçu un avis par lettre recommandée à sa dernière adresse connue, dans les cinq (5) jours de son rappel;

- après dix-huit (18) mois d'absence dans les cas d'accidents de travail et de maladie occupationnelle.

7.10 Deux (2) listes d'ancienneté générale et départementale seront remises annuellement au Syndicat et au représentant d'atelier au plus tard le 10 avril et au mois de septembre, et le représentant d'atelier les affichera.

7.11 La liste d'ancienneté annexée à la présente convention collective est reconnue par les parties.

Les contestations au sujet d'un rang d'ancienneté doivent être faites par écrit dans les dix (10) jours de calendrier suivant la remise des listes d'ancienneté au représentant d'atelier. L'Employeur aura dix (10) jours de calendrier pour faire les corrections nécessaires et ces listes prévaudront en tout temps.

7.12 Les salariés surnuméraires sont des salariés embauchés pour exécuter du travail dans le cas de remplacement temporaire ou pour des périodes de temps déterminées (ex.: à l'approche des fêtes ou aux périodes de changement de pneus).

ARTICLE 8 HEURES DE TRAVAIL

8.01 a) Pour tous les salariés préposés au service, la semaine de travail est de quarante-deux (42 1/2) heures et demi divisées en cinq (5) jours de huit (8 1/2) heures et demi consécutives réparties entre 8h00 et 18h00 les lundi, mardi et mercredi; entre 8h00 et 21h00 les jeudi et vendredi et entre 8h00 et 17h00 le samedi, sauf pour la période des fêtes ou toute autre période où l'Employeur peut ouvrir son garage pour des périodes plus longues.

Pour tous les salariés, une (1) journée hebdomadaire de congé sera fixée du lundi au samedi.

Tout échange de journée de congé entre deux (2) salariés devra être approuvé par l'Employeur, qui ne refusera pas sans raison valable.

b) Pour tous les salariés du département de réparation mécanique, la semaine normale de travail est de quarante-deux (42 1/2) heures et demi réparties sur cinq (5) jours soit entre 8h00 et 18h00 les lundi, mardi et mercredi, entre 8h00 et 21h00 les jeudi et vendredi et entre 8h00 et 17h00 le samedi.

c) Pour tous les autres salariés couverts par la présente convention collective, la semaine normale de travail est de quarante (40) heures réparties sur cinq (5) jours soit entre 8h00 et 18h00 les lundi, mardi et mercredi, entre 8h00 et 21h00 les jeudi et vendredi et entre 8h00 et 17h00 le samedi.

d) La présente clause ne constitue pas une garantie du nombre d'heures ou de jours de travail.

8.02

a) Un salarié requis de se présenter à l'ouvrage le matin au lieu cédulé par l'Employeur doit recevoir un minimum de quatre (4) heures.

b) La pratique actuelle concernant les périodes de repos est maintenue.

8.03

Dans les cas applicables et sujets aux dispositions de l'article 8.01, le temps supplémentaire est obligatoire le samedi lorsque cette journée fait partie de la semaine normale de travail.

Le temps supplémentaire est également obligatoire pour toute réparation déjà commencée et qui peut être terminée dans un délai de trente (30) minutes.

Dans les autres cas, le temps supplémentaire est facultatif; cependant, lorsque aucun salarié n'accepte de faire du temps supplémentaire, l'Employeur détermine dans l'ordre inverse de l'ancienneté, le salarié compétent pour exécuter le travail.

Dans tous les cas, le temps supplémentaire est rémunéré au taux de temps et demi du taux horaire régulier.

ARTICLE 9 LES SALAIRES

9.01

Le salaire des salariés leur sera versé une (1) fois par semaine d'après l'Annexe "A", au plus

tard le jeudi midi, couvrant la semaine finissant le samedi précédent, sauf en cas d'impossibilité, auquel cas il sera versé au plus tard le vendredi midi.

9.02 Avec sa paie le salarié recevra par écrit les détails suivants:

- 1.- le nom de l'Employeur;
- 2.- les nom et prénom du salarié;
- 3.- l'identification de l'emploi du salarié;
- 4.- la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5.- le nombre d'heures payées au taux normal;
- 6.- le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
- 7.- la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
- 8.- le taux du salaire;
- 9.- le montant du salaire brut;
- 10.- la nature et le montant des déductions opérées;
- 11.- le montant du salaire net versé au salarié.

ARTICLE 10 LES VACANCES

10.01 Les vacances seront basées sur l'ancienneté générale du salarié au 30 avril de l'année pendant laquelle les vacances doivent être prises.

10.02 Les salariés réguliers ayant moins d'une (1) année d'ancienneté auront droit à une journée de vacances pour chaque mois de service complété, mais la période de vacances n'excédera pas dix (10) jours ouvrables et le salarié recevra 4% de ses gains accumulés au 30 avril de l'année alors en cours.

10.03 Échelle des vacances:

Un (1) an et plus d'ancienneté - deux (2) semaines chômées à raison de 4% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.

Cinq (5) ans d'ancienneté et plus - trois (3) semaines chômées à raison de 6% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.

Douze (12) ans d'ancienneté et plus - quatre (4) semaines chômées à raison de 8% de ses gains accumulés depuis le 1er mai de l'année précédente.

10.04 Dans la première semaine du mois d'avril, l'Employeur demandera aux salariés, par ordre d'ancienneté, de choisir leur période de vacances.

L'Employeur détermine le nombre de salariés qui peuvent être en vacances simultanément.

Tout salarié, cependant, a droit à une période de deux (2) semaines consécutives pendant la période estivale, soit entre le 15 juin et le 1er septembre.

10.05 Tout salarié ayant droit à trois (3) semaines ou plus de vacances ne pourra exiger que deux (2) semaines consécutives; la troisième semaine se prendra à une date convenue entre l'Employeur et le salarié.

10.06 Tout salarié qui quitte son emploi pour une raison quelconque aura droit de réclamer ses vacances suivant les clauses 10.02 et 10.03.

10.07 Le salarié recevra le paiement de ses vacances au début de celles-ci.

10.08 Tout salarié qui se marie légalement, pourra prendre consécutivement trois (3) semaines de vacances, s'il y a droit d'après la clause 10.03 dans la période de son choix, sur préavis de quatre (4) mois qui doit être remis à son gérant de service.

ARTICLE 11 LES CONGÉS PAYÉS

11.01 Les jours suivants seront des jours de congés payés:

- 1.- le 1er janvier;
- 2.- 1 journée (le 31 décembre ou le 2 janvier);
- 3.- le vendredi saint ou le Lundi de Pâques;
- 4.- la Fête de Dollard;
- 5.- la Fête Nationale;

- 6.- le 1er juillet;
- 7.- la Fête du Travail;
- 8.- le jour de l'Action de Grâces;
- 9.- le 25 décembre;
- 10.- 1 journée (le 24 décembre ou le 26 décembre);
- 11.- le jour de l'anniversaire de naissance du salarié.

11.02 Pour avoir droit à un congé, le salarié doit avoir travaillé le jour ouvrable précédent et le jour ouvrable suivant l'un des congés mentionnés à l'article 11.01.

11.03 Si un congé survient un jour non ouvrable ou durant une période de vacances, ce congé sera remis en temps à un moment déterminé entre le salarié et l'Employeur.

ARTICLE 12 CONGÉS PAYÉS POUR AUTRES CAUSES

12.01 Tout salarié régulier bénéficiera de son plein salaire pour les heures régulières de la journée normale de travail concernée dans les cas suivants:

- A) Décès du conjoint ou d'un enfant: cinq (5) jours ouvrables.
- B) Décès du père, mère, frère, soeur: trois (3) jours ouvrables.
- C) Décès du beau-père, belle-mère, grands-parents, beau-frère, belle-soeur, grands-parents du conjoint: deux (2) jours ouvrables.
- D) Advenant que l'événement a lieu à plus de cent (100) milles du point d'attache du salarié, une (1) journée additionnelle, sans traitement, sera accordée.
- E) Une (1) journée pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.
- F) A compter de la signature de la convention collective, tout salarié possédant un (1) an

d'ancienneté et plus sera crédité d'une demi-journée (1/2) de congé-maladie par mois de service continu au cours de l'année de référence du 1er mai au 30 avril de chaque année. Au cours du mois de juin de chaque année, l'Employeur paiera au salarié son taux régulier pour les jours de maladie accumulés et non utilisés dans l'année.

G) Advenant qu'un salarié soit choisi comme juré ou appelé comme témoin pour la Cour, l'Employeur devra lui rembourser la différence entre le taux payé par la Cour et son salaire régulier.

H) Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants.

ARTICLE 13 GRÈVE ET LOCK-OUT

13.01 Au cours de la présente convention ou de tout renouvellement, il n'y aura ni grève, ni arrêt de travail total ou partiel, ni ralentissement de travail quelconque de la part des salariés.

13.02 Au cours du présent contrat, il n'y aura aucun lock-out par l'Employeur.

ARTICLE 14 AFFICHAGE D'AVIS

14.01 Le Syndicat pourra afficher dans la salle des salariés du garage, des avis de convocation ou autres avis du même genre sur le tableau désigné par l'Employeur.

ARTICLE 15 UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL

15.01 L'Employeur paiera la totalité du coût de tout costume ou uniforme exigé par lui ainsi que le coût du nettoyage.

- 15.02 Le port de bottines de sécurité est obligatoire. A cette fin, l'Employeur fournira une (1) paire de bottines de sécurité de son choix, par année, à tout salarié régulier qui aura complété sa période de probation le ou vers le 1er avril de chaque année en échange pour l'ancienne paire.

ARTICLE 16 ASSURANCE COLLECTIVE

- 16.01 Le plan d'assurance collective présentement en vigueur sera maintenu sujet aux changements possibles imposés par la loi.

ARTICLE 17 GÉNÉRALITÉS

- 17.01 L'Employeur et le salarié doivent prendre les moyens nécessaires afin que les clients ne soient pas admis dans le département de réparation.

- 17.02 L'Employeur et le salarié doivent prendre les moyens nécessaires concernant la prévention pour la santé et la sécurité au travail.

ARTICLE 18 VALIDITÉ DES CLAUSES

- 18.01 Advenant la nullité d'une clause ou d'un article de la présente convention par suite de l'application de la loi, seule cette clause ou cet article sera déclaré invalide, sans pour cela affecter les autres dispositions de la convention qui demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 DURÉE DE LA CONVENTION

- 19.01 La présente convention et les Annexes prendront effet à compter du lundi 25 mars 1985 pour se terminer le 31 mars 1986.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente convention ce 22ième jour de mars 1985.

LE SYNDICAT DES SALARIÉS DE
GARAGE DE MONTRÉAL ET RÉGION (C.S.D.)

LES ENTREPRISES
JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE

Par: *René D. Delorme*

Par: *Jean-Claude Leroux*
Jean-Claude Leroux

Par: *Séverin Bourgeois*

A N N E X E "A"

Liste d'ancienneté:

<u>NOM:</u>	<u>DATE D'EMBAUCHE</u> (jr./mois/ann.)			<u>CLASSIFICATION</u>
BABIN, Michel	15	10	77	commis aux pièces
CHAGNON, Richard	16	07	79	mécanicien
GHIRAN, Jean	06	03	80	mécanicien
FLOWERS, Harris	22	12	82	homme de service
BOISVERT, Bruno	27	02	84	homme de service
BOURGEOIS, Gérard	09	03	84	mécanicien
DELANEY, Kenneth	26	04	84	mécanicien
NODORAKIS, André	21	05	84	ass.-gérant de serv.
RINGUETTE, Gervais	10	10	84	mécanicien

A N N E X E "B"

Salaires:

A) MÉCANICIEN:

1) La rémunération des mécaniciens est basée sur un pourcentage de la main-d'oeuvre facturée. Les mécaniciens reçoivent quarante-deux (42%) pour cent de la main-d'oeuvre facturée de la façon ci-après décrite:

La différence entre quarante-deux (42%) pour cent de la main-d'oeuvre à l'intérieur d'une semaine donnée et le salaire de base calculé selon les heures effectivement travaillées par le salarié et rémunérées au cours de la même semaine est considéré comme étant un bonus qui est payé en sus de la rémunération de base.

Exemple: \$9.25 l'heure x 42.5 heures = \$393.13 de
rémunération de base
Main-d'oeuvre facturée = \$1,300.00
42% de la main-d'oeuvre facturée = \$546.00
42% de la main-d'oeuvre facturée - rémunération
de base = \$152.87 de bonus.

2) Cependant, l'Employeur garantit à chaque mécanicien une rémunération de base au moins égale au taux horaire suivant:

Mécaniciens:

Salaire actuel	:	\$ 8.50 l'heure
A compter du		
25 mars 1985	:	\$ 9.25 l'heure

3) Dans les cas de retour:

L'Employeur maintient sa pratique actuelle en ce qui concerne les retours.

B) PRÉPOSÉS AU SERVICE ET SALARIÉS SURNUMÉRAIRES:

1) La rémunération des préposés au service et des salariés surnuméraires est basée sur un pourcentage de la main-d'oeuvre facturée. Les préposés au service et les salariés surnuméraires reçoivent 10% de la main-d'oeuvre facturée en sus de leur rémunération de base.

2) L'Employeur garantit à chaque préposé au service et à chaque salarié surnuméraire une rémunération de base au moins égale au taux horaire suivant:

<u>Préposés au service:</u>	<u>A compter du</u>
<u>NIVEAU</u>	<u>25 mars 1985</u>
1ère année	\$ 5.25 l'heure
2ème année	\$ 5.75 l'heure
3ème année	\$ 6.00 l'heure

<u>Salariés surnuméraires:</u>	<u>A compter du</u>
	<u>25 mars 1985</u>
	\$ 5.00 l'heure

C) COMMIS AUX PIÈCES AUTOMOBILES (préposé au carreau):

1) L'Employeur garantit à chaque commis aux pièces automobiles (préposé au carreau) le taux de salaire suivant:

<u>NIVEAU</u>	<u>A compter du</u>
	<u>25 mars 1985</u>
début	\$ 5.50 l'heure
12 mois	\$ 5.85 l'heure
24 mois	\$ 6.20 l'heure

D) ASSISTANT GÉRANT DE SERVICE:

1) L'Employeur garantit à chaque assistant gérant de service le taux de salaire suivant:

<u>NIVEAU</u>	<u>A compter du</u>
	<u>25 mars 1985</u>
début	\$ 275.00 par semaine
6 mois	\$ 290.00 par semaine
12 mois	\$ 315.00 par semaine

NOTE: Il est entendu que monsieur André Nodorakis recevra le maximum de l'échelle salariale à compter du 25 mars 1985 et ce, pour la durée de la présente convention collective.

Il est de plus convenu que les autres avantages monétaires actuellement consentis à monsieur André Nodorakis seront maintenus par l'Employeur.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LES ENTREPRISES
JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE

ET: LE SYNDICAT DES SALARIÉS DE GARAGE
DE MONTRÉAL ET RÉGION (C.S.D.)

ET: MONSIEUR RICHARD CHAGNON

ATTENDU QUE monsieur Richard Chagnon est un mécanicien spécialiste en mise au point;

ATTENDU QU'il gagnait, à la date de la signature de la présente convention collective, un salaire de base de \$9.00 l'heure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à monsieur Richard Chagnon une augmentation comparable aux autres mécaniciens;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- Le salaire de base de monsieur Richard Chagnon sera de \$9.75 l'heure à compter du 25 mars 1985 et ce, pour la durée de la présente convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente Lettre d'entente ce 22ième jour de mars 1985.

LE SYNDICAT DES SALARIÉS DE
GARAGE DE MONTRÉAL ET RÉGION (C.S.D.)

LES ENTREPRISES
JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE

Par: *René D. Delorme*

Par: *Jean-Claude Leroux*

Par: *Richard Bourgeois*

Jean-Claude Leroux

Richard Chagnon

Richard Chagnon

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LES ENTREPRISES
JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE

ET: LE SYNDICAT DES SALARIÉS DE GARAGE
DE MONTRÉAL ET RÉGION (C.S.D.)

ET: MONSIEUR MICHEL BABIN

ATTENDU QUE monsieur Michel Babin détient une longue ancienneté auprès de l'Employeur, LES ENTREPRISES JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE;

ATTENDU QUE monsieur Michel Babin bénéficie d'un taux de salaire particulier dû à cette longue ancienneté;

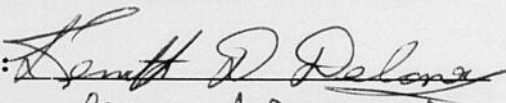
LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- Le salaire de base de monsieur Michel Babin sera de \$8.65 l'heure à compter du 25 mars 1985 et ce, pour la durée de la présente convention collective.

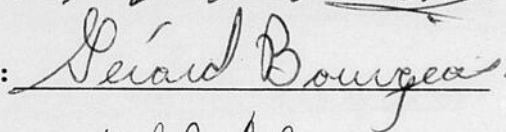
EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente Lettre d'entente ce 22ième jour de mars 1985.

LE SYNDICAT DES SALARIÉS DE
GARAGE DE MONTRÉAL ET RÉGION (C.S.D.)

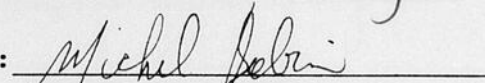
Par:



Par:

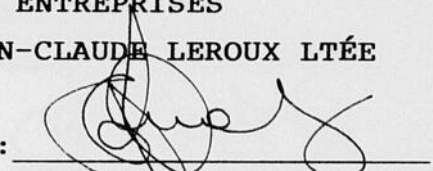


Par:


Michel Babin

LES ENTREPRISES
JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE

Par:


Jean-Claude Leroux

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LES ENTREPRISES
JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE

ET: LE SYNDICAT DES SALARIÉS DE GARAGE
DE MONTRÉAL ET RÉGION (C.S.D.)

ET: MONSIEUR MICHEL BABIN

ATTENDU QUE monsieur Michel Babin détient une longue ancienneté auprès de l'Employeur, LES ENTREPRISES JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE;

ATTENDU QUE monsieur Michel Babin bénéficie d'un taux de salaire particulier dû à cette longue ancienneté;

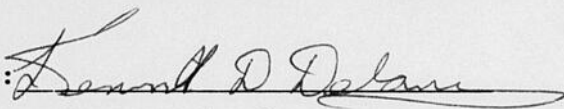
LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- Le salaire de base de monsieur Michel Babin sera de \$8.65 l'heure à compter du 25 mars 1985 et ce, pour la durée de la présente convention collective.

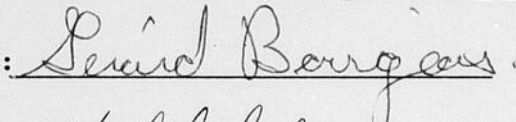
EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente Lettre d'entente ce 22ième jour de mars 1985.

LE SYNDICAT DES SALARIÉS DE
GARAGE DE MONTRÉAL ET RÉGION (C.S.D.)

Par:



Par:

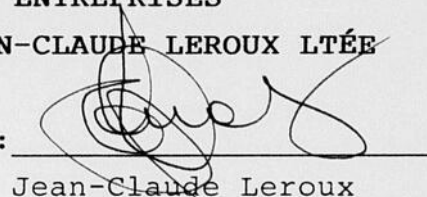


Par:


Michel Babin

LES ENTREPRISES
JEAN-CLAUDE LEROUX LTÉE

Par:


Jean-Claude Leroux